



MISSION YVES BLEIN RELATIVE A LA NOTION DE "CERCLE RESTREINT DE PERSONNES"

Audition du 4 février 2016

Le Haut Conseil à la Vie Associative se félicite de la volonté exprimée par le Premier Ministre de clarifier *"la situation de certains organismes susceptibles de ne pas être qualifiés d'intérêt général ..."*.

Il se réjouit de la mission confiée à Monsieur le Député Yves Blein, à laquelle il est heureux de prêter son concours.

Il a en effet attiré l'attention du Premier Ministre, à plusieurs reprises, sur la nécessité de faire évoluer l'interprétation donnée par l'Administration fiscale de la notion de *"cercle restreint de personnes"* prise comme l'une des conditions que doit remplir un organisme d'intérêt général - aux côtes du caractère non lucratif de ses activités et désintéressé de sa gestion - pour permettre à ses donateurs et mécènes de bénéficier des réductions d'impôt prévues aux articles 200 et 238 bis ainsi qu'aux articles 885-0 V bis A et 788 du Code Général des Impôts

Il appartient au juge de valider, de corriger, ou d'infirmer ces conditions, dans la mesure où il lui revient d'interpréter la loi (en l'occurrence, les dispositions ci-dessus rappelées).

Or, sur la question du cercle restreint, la position des juges est aujourd'hui stabilisée dans le respect de l'intention initiale du législateur.

Nous examinerons successivement :

- les positions prises par l'Administration fiscale ;
- l'intention du législateur ;
- la jurisprudence du Conseil d'Etat ;
- l'analyse faite par le HCVA ;
- les propositions qui en découlent.

I. LES POSITIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION FISCALE

Jusqu'en 1999, l'Administration se montre plutôt libérale dans l'appréciation de la notion de cercle restreint de personnes. Furent ainsi considérées comme étant d'intérêt général :

- les auberges de jeunesse¹
- les centres communaux d'action sociale²
- les maisons des jeunes et de la culture³
- les associations de parents d'élèves⁴

Elle considère en revanche, dans une instruction 4-C-2-88 destinée à commenter les dispositions de la loi du 23 juillet 1987 relative au développement du Mécénat que *"seraient considérés comme exerçant leur activité au profit d'un cercle restreint de personnes, des organismes qui auraient pour objet, par exemple, de servir les intérêts d'une ou plusieurs familles, personnes ou entreprises, de faire connaître les œuvres de quelques artistes ou les travaux de certains chercheurs, etc..."*

Sa position se durcit à partir du début de l'année 2000, le Ministre du Budget répond au Député Lindeperg que, réservant ses avantages matériels et moraux à ses seuls membres, l'Orphelinat Mutualiste de la Police Nationale, ne peut être regardé comme un organisme d'intérêt général ouvrant droit à réduction d'impôt au profit de ses donateurs⁵.

Des réponses analogues vont ensuite s'enchaîner principalement au détriment des anciens combattants. Dans une réponse en date du 6 septembre 2005, le Ministre du Budget précise que *"les associations d'anciens combattants peuvent avoir pour objet [...] de renforcer les liens de solidarité et d'assistance entre les adhérents, de gérer des œuvres sociales, départementales et locales. Elles sont ouvertes à tous ceux qui ont pris part, à titre militaire, aux conflits armés, à leurs veuves, aux pupilles de la Nation, et aux victimes civiles de ces conflits. En règle générale, ces associations ne peuvent être réputées d'intérêt général, au sens de l'article 200-1b du code précité, puisqu'à travers la défense des intérêts de leurs membres, elles leur procurent, au moins indirectement, une contrepartie tangible et qu'elles fonctionnent, du fait même des objectifs poursuivis, au profit d'un cercle restreint de personnes [...]. En revanche, l'érection d'un monument aux morts par de telles associations, constitue une opération exceptionnelle qui, ne bénéficiant pas à un cercle restreint de personnes, peut être considérée comme réalisée dans le cadre d'un intérêt général.*

On peut citer, dans le même sens, une réponse au député Jean-Luc Reitzer (JO AN du 27.07.2004 Q.n°38 660) ou encore cette « superbe » réponse à une question de Monsieur Daniel Boisserie, exprimée en ces termes : *"L'Association Nationale des Anciens combattants de la résistance s'investit pour propager, grâce à son pluralisme, les valeurs et les idéaux de la Résistance, mais aussi pour affirmer son rôle de passeur de mémoire. Elle s'attache également à lutter contre la menace toujours présente du fascisme. Le député demande si les dons et cotisations effectués en faveur de cette association pourraient être pris en compte par l'administration fiscale dans le cadre de la déclaration de revenus".*

¹ Rep. Min. AJ.BEAUFILS JOAN du 29.11.1982 Q.n°22 272

² Rep. Min.AJ.GODFRAIN JOAN du 24.04.1995 Q.n°23 053

³ Rep. Min.AR.CAZENAVE JOAN du 19.08.1991 Q.n°44 879

⁴ Rep. Min.AL.DEPREZ JOAN du 17.01.2000 Q n°13300

⁵ Rep.Min.AG.Lindeperg JOAN du 24.01.2000 Q n°25200

La réponse du Ministre de l'Economie date du 2 novembre 2010 : *"Les associations dont l'objet consiste en la défense des intérêts matériels et moraux de leurs membres ne présentent pas un caractère d'intérêt général au sens défini ci-dessus. Par suite, les sommes qui leur sont versées par les particuliers n'ont jamais été éligibles aux dispositions de l'article 200 déjà cité. Il n'est pas envisagé de modifier ces règles qui sont d'application constante."*⁶

Pourtant, l'Association des Anciens Combattants de la Résistance n'avaient pas vocation à venir en aide à ses membres, mais seulement à propager les idéaux de la Résistance.

II. L'INTENTION DU LEGISLATEUR

Afin d'interpréter une loi, il convient avant toute chose de rechercher l'intention du législateur.

Le principe d'une réduction d'impôt correspondant à des dons réalisés au profit de certains organismes a été introduit par la loi n°54-817 du 14 août 1954.

Il ressort de l'examen de la procédure législative que le texte approuvé par la Commission des Finances limitait le bénéfice de la mesure aux seuls organismes à caractère scientifique. En séance toutefois, les députés avaient souhaité *"couvrir le champ le plus large possible"* de telle sorte que puisse *"entrer dans le champ de la mesure fiscale, les organismes venant en aide à des catégories de personnes telles que les sourds, les muets, les aveugles ou les personnes déshéritées"*.

Ainsi, au vu des débats parlementaires de l'époque, le législateur avait clairement manifesté son intention de voir le dispositif s'appliquer aux dons effectués au profit d'organismes dont les bénéficiaires sont caractérisés par leur état physique ou social.

III. LA JURISPRUDENCE ET LA NOTION DE CERCLE RESTREINT DE PERSONNES

Le Conseil d'Etat n'a jamais réduit son analyse de l'intérêt général d'un organisme à la seule évaluation du nombre de ses bénéficiaires.

Dans un arrêt déjà ancien, il a estimé que les dons effectués pour l'entretien des tombes des victimes de la bataille de Verdun ouvraient droit à une réduction d'impôt (CE 20.10.1976, n°97340).

Le 7 février 2007, le Conseil d'Etat considérait *"qu'une association d'élèves ou anciens élèves d'une école, dont l'objet principal est la défense des intérêts matériels et moraux du cercle restreint de ses membres et la création de liens de solidarité entre eux, n'entre pas dans le champ des dispositions des articles 200 et 238 bis du CGI ; que, par suite, l'instruction attaquée n'a pas méconnu ces dispositions en précisant que, pour leur application, les associations d'élèves et d'anciens élèves ne pouvaient être regardées comme des organismes d'intérêt général à caractère social et philanthropique et que les versements effectués à leur profit n'étaient pas susceptibles de bénéficier des réductions d'impôts qu'elles prévoient"*.

⁶ Rep.Min D.Boisserie, JOAN du 2.11.2010 Q. n°82534.

Cette décision ne peut qu'être approuvée. Mais, une lecture attentive permet de relever que la notion de cercle restreint ne constitue que l'un des éléments d'un faisceau d'indices utilisés par les Hauts Magistrats, la défense des intérêts matériels et moraux des membres et la création de liens de solidarité entre eux pèsent tout autant, voire davantage dans leur raisonnement. Imaginons en effet qu'au lieu d'anciens élèves de l'ENSAM, la population des bénéficiaires de l'organisme ait été composée de personnes atteintes de myopathie et ayant adhéré à celle-ci, la solution eut-été sans doute différente.

Les conclusions du Commissaire du Gouvernement Emmanuel Glaser, dans cette affaire, sont éclairantes :

En voici quelques extraits :

"Le fait que ces associations s'adressent à une catégorie de personnes seulement ne suffit pas à leur nier un caractère d'intérêt général (...) ;

Les associations requérantes soutiennent d'abord qu'en considérant que ne peut pas être d'intérêt général une association qui ne fonctionne qu'au profit d'une catégorie particulière de personnes, le Ministre a ajouté à la Loi.

Il faut reconnaître que cette formulation n'est pas très habile et que le deuxième motif donné par l'instruction n'est pas très convaincant. Prise à la lettre, il pourrait conduire à exclure les œuvres mêmes que visaient les parlementaires en 1954 : œuvres en faveur des aveugles, des sourds-muets, ou des déshérités, qui constituent, chacun, une catégorie particulière de personnes (...)" et l'existence de contrepartie ne fait pas, par elle-même obstacle au bénéfice des avantages fiscaux.

Le troisième motif suscite aussi des interrogations. En effet, des contreparties citées par l'instruction, qui n'existent pas dans toutes les associations et qui sont rarement toutes offertes par la même association, ne paraissent pas toujours suffisantes, prises une à une, pour faire obstacle au bénéfice des avantages fiscaux en cause, pour une association donnée (...). En revanche, le premier motif avancé par l'instruction pour justifier l'exclusion, fondée sur le fait que ces associations ont pour objet principal la défense des intérêts matériels et moraux de leurs membres et la création de liens de solidarité entre eux, nous paraît suffisant pour considérer qu'elles ne sont pas des organismes d'intérêt général à caractère social ou philanthropique, qui est le seul terrain sur lequel se placent les associations requérantes (...) Or, il nous paraît difficile de considérer que des associations d'anciens élèves, qui ont essentiellement pour fonction de créer et de développer le réseau professionnel et personnel des anciens élèves d'une grande école, de resserrer les liens existants entre eux, ainsi que de promouvoir l'action de cette école, de la représenter et de la défendre, ont une vocation sociale ou philanthropiques".

Ainsi, en ne retenant que le seul critère du cercle restreint de personnes pour apprécier le caractère d'intérêt général d'un organisme, l'Administration fiscale dénature la position adoptée par le Conseil d'Etat.

Le 16 mai 2011, ce dernier rendait un nouvel arrêt à propos de l'Union Sociale Maritime - USM, association dont l'objet est d'assurer le service social spécialisé du monde maritime du commerce, en voici le principal attendu :

*"(...) que cette association était pour l'essentiel financée par les cotisations obligatoires versées par les armements employeurs et les salariés du secteur professionnel concerné, soit directement soit par l'intermédiaire des organismes de sécurité sociale et que les actions qu'elle mettait en œuvre consistaient, pour l'essentiel, en un suivi social, réalisé par des assistantes sociales qu'elle employait, au bénéfice des salariés et des pensionnés du secteur ainsi que de leur famille, la cour en a déduit que cette association n'entrait pas dans le champ des dispositions précitées des articles 200 et 238 bis du CGI, dès lors qu'elle ne s'adressait qu'à des bénéficiaires définis **exclusivement** par leur appartenance à une profession déterminée ; qu'en jugeant ainsi que l'association requérante n'était pas un organisme d'intérêt général au sens de ces dispositions en raison du caractère restreint de la définition du public des bénéficiaires de ses prestations, la cour, qui n'a pas dénaturé les pièces du dossier, n'a ni commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits dont elle était saisie"*

Dans ses conclusions, le Commissaire du Gouvernement, Pierre Colin avait posé un critère qui paraît pertinent au HCVA : *"Il ne nous semble pas, au vu de l'objet du texte, et de votre jurisprudence, que la notion de cercle restreint soit affaire de quantité, c'est-à-dire, d'un nombre de personnes (...), mais elle nous paraît devoir être appréciée au regard du critère d'appartenance au champ d'intervention de l'organisme en cause. Lorsque cette appartenance découle directement, ou indirectement, d'une adhésion à un groupe fermé de personnes, il nous semble que l'organisme ne peut être regardé comme étant d'intérêt général au sens des dispositions applicables au litige (...) **L'appartenance doit résulter d'un état, et non d'une adhésion à un groupe fermé. Un tel critère permet de respecter la volonté du Législateur qui était de faire entrer dans le champ de la mesure fiscale des organismes venant en aide à des catégories de personnes, telles que les sourds, les muets, les aveugles ou les personnes déshéritées, l'appartenance à ces différentes catégories de personnes résultant d'un état et non d'une adhésion à un groupe fermé.**"*

La jurisprudence des Cours et Tribunaux administratifs s'est ensuite appliquée à la position prise par le Conseil d'Etat, ainsi, dans une décision du 27 septembre 2012, le Tribunal Administratif de Lille a considéré qu'entrait dans le champ du bénéfice des articles 200 et 238 bis, *"l'Association Formindep, dont l'objet est la promotion de l'indépendance de la formation des professionnels de santé, dans le seul intérêt des patients et des professionnels de santé, en soutenant, par tous moyens utiles, en particulier de logistique et de communication, les actions des collectifs des professionnels de santé et de patients poursuivant cet objectif ; que son activité consiste notamment à diffuser des rapports et connaissances scientifiques dans le domaine de la santé et à présenter des études devant les autorités publiques ; que, dans ces conditions, l'association requérante doit être regardée comme ayant un caractère philanthropique ou social"*.

Cette association composée exclusivement de professionnels de santé, avait donc pour objet de fournir des informations sur la pertinence de certains traitements, informations indépendantes de celles fournies par les laboratoires pharmaceutiques.

Le fait que cette association soit composée essentiellement, sinon exclusivement, de professionnels de santé et s'adresse essentiellement, sinon exclusivement, aux personnels de santé, n'a pas fait obstacle à ce qu'elle soit considérée comme étant d'intérêt général.

IV. L'ANALYSE DU HCVA

L'approche introduite par le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 16 mars 2011, à partir du critère d'appartenance au champ d'intervention de l'organisme concerné a le mérite de s'inscrire dans l'intention du législateur de 1954.

En considérant que si l'appartenance à l'organisme résulte de l'état des personnes, le Conseil d'Etat a en effet renvoyé à la volonté des parlementaires de voir couverts les organismes s'adressant aux sourds, aux muets, aux aveugles et aux déshérités.

Ce seul critère devrait permettre d'élargir le dispositif aux organismes s'occupant des blessés de guerre ou des orphelins de la police.

Il est donc fondamental aux yeux du HCVA, qu'il figure dans le nouveau dispositif.

Mais le Haut Conseil attire toutefois l'attention sur l'ambiguïté que recèle la distinction opérée par le Conseil d'Etat, selon que l'appartenance au champ d'intervention de l'organisme résulte de l'adhésion à un groupe fermé défini exclusivement par l'appartenance à une profession déterminée ou qu'elle procède de l'état des personnes bénéficiaires.

Pour le HCVA, l'appartenance à une profession déterminée ne saurait en effet faire obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt dès lors que le champ d'intervention de l'organisme est centré sur l'état des personnes accueillies. D'ailleurs, l'emploi de l'adverbe "*exclusivement*", par les hauts magistrats, renvoie certainement davantage à la défense des intérêts matériels et moraux des salariés des entreprises membres de l'Union Sociale Maritime, ou des anciens élèves des grandes écoles, qu'à la seule appartenance à une profession considérée ; a fortiori, lorsque la profession considérée est elle-même d'intérêt général.

Il est en effet difficilement contestable que les professions de combattants des forces françaises, de policiers ou de pompiers, soient d'intérêt général. Le HCVA comprend alors assez mal que les organismes qui s'occupent des victimes des conflits armés, attentats ou incendies, ou de leurs orphelins, ne le soient pas.

Le critère d'élection ne doit donc pas reposer sur une distinction que le législateur de 1954 n'a pas souhaité introduire entre des organismes dits fermés, et ceux qui ne le seraient pas.

Il apparaît ainsi spécieux au HCVA et contraire à l'intention du législateur, d'opérer une distinction selon que le blessé revenant d'une opération extérieure ou l'orphelin d'un policier tombé lors d'un attentat terroriste est pris en charge par un organisme s'adressant à tout public, indépendamment de son appartenance professionnelle, ou par un organisme regroupant les membres des professions concernées, dès lors que c'est bien l'état de ces personnes qui doit être pris en compte, ce que précisément souhaitait le législateur de 1954.

En revanche, le HCVA approuve la position adoptée par le Conseil d'Etat à propos des associations d'anciens élèves de grandes écoles, dans la mesure où leur objet consiste principalement à créer des réseaux d'entraides entre les membres d'une certaine profession.

En réalité, il paraît illusoire de s'appuyer sur un critère unique qui caractériserait l'intérêt général.

L'analyse de la jurisprudence met en évidence que les magistrats s'appuient sur un faisceau d'indices.

C'est ce faisceau d'indices que le HCVA s'emploie actuellement à mettre en évidence, dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par le Ministre en charge de la jeunesse et de la vie associative, en vue de lui faire des propositions visant à sécuriser les activités d'intérêt général des associations.

Au fil de ses travaux, il s'aperçoit que la notion d'intérêt général qui a donné lieu - et donne encore lieu - à des circonvolutions intellectuelles interminables, relève très souvent du bon sens.

La prise en charge des blessés de guerre ou des orphelins de la police relève à l'évidence de l'intérêt général, quelle que soit la nature ou le périmètre de l'intervention de l'organisme qui s'y emploie.

Tout autre raisonnement ne peut que susciter l'incompréhension.

V. LA SOLUTION PROPOSEE PAR LE HCVA

Le HCVA avait, en son temps, approuvé l'initiative de trente députés, de présenter, en janvier 2015, dans le cadre de l'examen du projet de loi pour la croissance et l'activité, un amendement visant à clarifier les conditions permettant de bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du CGI.

Il s'était félicité de l'avis favorable que cet amendement avait reçu de la part du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, et de son adoption, à l'unanimité des parlementaires présents, par la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi.

Devant le refus de l'administration de rallier la position exprimée par le juge, seul le parlement de 2015 pouvait parfaire ce qu'avait voulu le parlement de 1954, en précisant, plus clairement, l'intention de celui-ci.

Le HCVA est ainsi favorable à ce que la précision souhaitée soit inscrite dans la loi. Si cette dernière, en 1954, n'a pas suffisamment traduit l'intention du législateur, il appartient, en premier lieu, au législateur lui-même, d'y remédier. C'est d'ailleurs ce qui a été annoncé publiquement par le Ministre lors de la séance du 9 février 2015, puisque ses propositions devaient pouvoir être intégrées dans le cadre du projet de loi de finances pour 2016.

Le HCVA serait ainsi favorable à l'introduction, à l'article 200.1b et à l'article 238bis.1.a du CGI, d'un alinéa rédigé comme suit :

"les caractères énumérés à l'alinéa précédent, s'apprécient en fonction de la situation ou de l'état des bénéficiaires des œuvres ou organismes concernés et de l'intérêt général poursuivi."

En tout état de cause, quelle que soit la solution retenue, elle devra, pour les membres du HCVA, intégrer les éléments suivants :

- La notion de cercle restreint est d'origine jurisprudentielle, et non législative, et ne constitue pour les juges, qu'un élément d'un faisceau d'indices dont le plus pertinent est celui des personnes bénéficiaires de l'organisme, (qui ne sont pas nécessairement les mêmes que ses adhérents) par opposition à la défense d'intérêts matériels et moraux catégoriels.

- Par définition, si elle devait être retenue la notion de cercle restreint devrait faire référence à un organisme s'adressant à un nombre limité de personnes liés par des intérêts communs. La doctrine fiscale antérieure à 2000 précisait ainsi à juste titre *"seraient considérés comme exerçant leur activité au profit d'un cercle restreint de personnes, des organismes qui auraient pour objet, par exemple, de servir les intérêts d'une ou plusieurs familles, personnes ou entreprises, de faire connaître les œuvres de quelques artistes ou les travaux de certains chercheurs, etc..."*.
- De même les unions d'associations et organismes eux-mêmes d'intérêt général ne peuvent être systématiquement assimilés à un cercle restreint ou à la défense des intérêts des membres.
- Le fait qu'un organisme rassemble des personnes liées entre elles par l'appartenance à une profession déterminée, ne saurait faire obstacle à ce qu'il puisse permettre à ses donateurs d'accéder aux mesures relatives au Mécénat, dès lors que ses bénéficiaires sont recrutés à raison de leur état ;
- S'agissant des associations d'anciens combattants, il paraît impossible, aux yeux du HCVA, d'opérer une distinction entre celles qui n'inscriraient leur action que dans le cadre du devoir de mémoire, de la sensibilisation des jeunes et de la diffusion d'un message en faveur de la paix, et celles qui s'occuperaient des vivants meurtris par les conflits, de leurs veuves ou de leurs veufs et qui seraient écartées du dispositif au seul motif que ceux-ci seraient militaires, anciens militaires, et qui bénéficieraient de contrepartie en terme de prise en charge.

En effet, s'il existe des associations relevant de la première catégorie seulement, il n'en existe pas qui ne relèvent seulement que de la seconde et qui n'œuvrent pas également en faveur du devoir de mémoire et de la paix ;

Par ailleurs, le HCVA ne comprendrait pas qu'un organisme tel que l'Association des paralysés de France soit éligible au Mécénat en accueillant des blessés de guerre, alors qu'une association d'anciens combattants ne le serait pas.

Il lui paraît donc inconcevable que cette dernière soit écartée du dispositif au prétexte que ses bénéficiaires auraient pris part, à titre militaire, à un conflit armé et percevraient, de sa part, une contrepartie tangible, dès lors que c'est précisément à raison de leur état de blessé ou de veuves de guerre, qu'ils sont devenus bénéficiaires - ce qui précisément correspond aux critères proposés par la jurisprudence.

- S'agissant de la situation de l'Orphelinat Mutualiste de la Police Nationale, il semblerait que ce soit davantage son statut de mutuelle que son ancrage dans une profession déterminée qui s'oppose au bénéfice des mesures relatives au Mécénat. Or il convient de préciser :
 - que cette mutuelle a été reconnue d'utilité publique par décret du Président de la République, en date du 20 juin 1925, et que cette reconnaissance présupposait celle de l'intérêt général de l'organisme concerné ;
 - que s'agissant d'une mutuelle du Livre 3, elle est ouverte à tous les orphelins des policiers, que leur auteur ait, ou non, été adhérent au moment de son décès, en

application de l'article L 320-3 du Code de la Mutualité et d'une convention conclue avec le Ministère de l'intérieur

- que c'est donc bien en raison de leur état d'orphelin de policier que ces personnes sont prises en charge, et non du seul fait de l'appartenance de leur père ou mère à un corps de policiers ;
 - que la transformation d'une mutuelle en association est impossible dès lors qu'en application de l'article L 113-4 du Code de la Mutualité, à la dissolution d'une mutuelle, ses biens ne peuvent être dévolus qu'à une autre mutuelle ou union de mutuelles ou au fonds de garantie mentionné à l'article L 431-1 du même code ;
-
- qu'une mesure - ou rédaction - qui viserait à écarter une mutuelle du dispositif prévu par les articles 200 et 238 bis, ou à en réserver le bénéfice aux seules associations d'orphelins, devrait être regardé comme illicite, contraire auxdits articles, lesquels se réfèrent aux "*œuvres ou organismes*" sans autre précision sur la nature juridique ou le statut de ceux-ci. Une telle disposition encourrait donc la censure du Conseil d'Etat.

En ces périodes où la police nationale est particulièrement mobilisée contre le terrorisme, auquel elle a déjà payé un trop lourd tribut, il paraît indispensable au HCVA que la position de l'Administration évolue sur ce point.

**

*

Cette question du cercle restreint de personnes est révélatrice d'une certaine fragilité du concept d'intérêt général. Celui-ci varie en effet dans le temps et selon l'autorité chargée de l'apprécier.

A une époque donnée pourtant, un consensus devrait pouvoir s'établir sur son contenu. C'est ce à quoi s'efforce d'aboutir actuellement le HCVA dans le cadre de la saisine dont il est l'objet de la part du Ministre chargé de la jeunesse et de la vie associative.

Joëlle Bottalico

Vice-Président du HCVA

Thierry Guillois

Président de la Commission Juridique
et Fiscale du HCVA

